



Loi fédérale sur le service civil (LSC)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil² est modifiée comme suit:

Art. 1 Principe

¹ Les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience et n'ont pas accompli la totalité des services d'instruction que prévoit la législation militaire accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi.

² Les personnes qui ont accompli la totalité des services d'instruction peuvent être admises au service civil si elles sont convoquées à un service d'appui ou à un service actif.

Art. 4a, let. e

La personne astreinte au service civil (personne astreinte) ne peut être affectée:

- e. à une activité qui requière d'avoir entamé ou terminé des études de médecine.

Art. 8, al. 1

¹ La durée du service civil équivaut à 1,5 fois la durée totale des services d'instruction que prévoit la législation militaire et qui ne seront pas accomplis; elle est de 150 jours de service civil au moins.

¹ FF ...

² RS 824.0

Art. 11, al. 2^{ter}

^{2ter} La libération des personnes astreintes pour lesquelles la décision d'admission au service civil est entrée en force la dernière année de leur astreinte au service militaire telle que prévue par la législation militaire est reportée d'une année si elles n'ont pas accompli la totalité de leurs jours de service civil ordinaire conformément à l'art. 8 avant la fin de cette année.

Art. 16 Dépôt de la demande

¹ Les personnes astreintes au service militaire qui n'ont pas encore accompli la totalité des services d'instruction peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil.

² Les personnes astreintes au service militaire qui ont accompli la totalité des services d'instruction ne peuvent déposer une demande d'admission que si elles sont convoquées à un service d'appui ou à un service actif.

Art. 17 Effet de la demande

¹ Le requérant qui n'est pas incorporé dans l'armée et qui dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement, le requérant n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée.

² Le requérant qui est incorporé dans l'armée au moment de la confirmation de sa demande et qui n'est pas convoqué à un service d'appui ou à un service actif est admis au service civil par l'organe d'exécution au plus tôt une année après le dépôt de sa demande. Il n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée.

³ Le requérant qui est convoqué à un service d'appui ou à un service actif n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée. L'organe d'exécution n'applique pas le délai prévu à l'al. 2.

⁴ Le Conseil fédéral règle les dérogations aux al. 1 et 3.

Art. 17a, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le requérant prend part à une journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande si, au moment de déposer sa demande:

- a. il n'est pas incorporé dans l'armée, ou
- b. il est incorporé dans l'armée et convoqué à un service d'appui ou à un service actif.

^{1bis} S'il est incorporé dans l'armée et qu'il n'est pas convoqué à un service d'appui ou à un service actif au moment de déposer sa demande, il prend part à une journée d'introduction dans les trois mois qui précèdent l'échéance du délai prévu à l'art. 17, al. 2.

Art. 18 Décision d'admission

¹ Est admis au service civil le requérant qui a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction, a ensuite confirmé sa demande et n'a pas encore accompli la totalité des services d'instruction au moment de la décision. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil.

² Le requérant qui, au moment de la décision, a accompli la totalité des services d'instruction n'est admis que s'il est convoqué à un service d'appui ou à un service actif.

³ L'organe d'exécution déclare la demande sans objet dans les cas suivants:

- a. le requérant visé à l'art. 17a, al. 1, n'a pas pris part à une journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande;
- b. le requérant visé à l'art. 17a, al. 1^{bis}, n'a pas pris part à une journée d'introduction dans les trois mois qui précèdent l'échéance du délai prévu à l'art. 17, al. 2.

⁴ Si, au terme du délai fixé par le Conseil fédéral, le requérant n'a pas confirmé sa demande, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 20, 2^e phrase

... *Abrogée*

Art. 21 Détermination des périodes d'affectation

¹ La personne astreinte effectue sa première période d'affectation avant la fin de l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.

² À partir de l'année qui suit le début de sa première affectation, elle effectue chaque année des périodes d'affectation d'une durée de 26 jours au moins, jusqu'à concurrence de la durée totale de son service civil, fixée à l'art. 8.

³ La personne astreinte qui a déposé sa demande d'admission pendant l'école de recrues et qui n'a pas accompli son école de recrues au moment de l'admission achève une affectation longue de 180 jours au moins avant la fin de l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil.

⁴ Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Titre précédant l'art. 83f

Section 2d

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 83f

¹ Les demandes d'admission au service civil déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont traitées selon l'ancien droit.

² L'art. 4a, let. e, s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil ayant déposé leur demande d'admission au service civil avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., à moins qu'une convocation ait déjà été établie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.